

## Arrêt

n° 227 927 du 24 octobre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANHOESTENBERGHE  
Boulevard Mayence 21  
6000 CHARLEROI

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. VANHOESTENBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en février 2017. Son passeport comporte un visa D pour l'Italie valable jusqu'au 20 mars 2017.

1.2. Le 26 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 6 décembre 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de partenaire de Monsieur K.Y de nationalité belge.

Le 28 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à son encontre qui est motivée comme suit :

«  *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 06.12.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [K. Y.] (70.10.01 357-86) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, la preuve de la mutuelle et du logement suffisant.*

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'intéressée a apporté, en qualité de preuves de sa relation durable, des photographies non datées et non nominatives et des déclarations sur l'honneur. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Quant aux déclarations de tiers, celles-ci ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant.*

*De plus, madame [L.] n'a pas démontré de manière probante que son partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les fiches de paie de dirigeant d'entreprise établies par un secrétariat social le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Si par ailleurs, l'article 40 ter précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que le requérant ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels - ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard (arrêt CCE n°195387 du 23/11/2017).*

*Dès lors, les fiches de paie peuvent être prises en considération uniquement si elles sont accompagnées d'un document officiel comme par exemple, comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement extrait-de-rôle. Par conséquent, l'administration est dans l'incapacité de déterminer si le regroupant dispose actuellement de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants au regard de la loi précitée.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.*

*Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) »»*

## **2. Question préalable**

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose une copie de la fiche de rémunération 281.20 de son compagnon ainsi que d'un document émanant de Securex intitulé « compte individuel ».

2.2. La partie défenderesse sollicite que ces pièces soient écartées des débats.

2.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'apprécier la légalité d'un acte administratif en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il convient donc d'écartier ces nouvelles pièces des débats.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après "Directive retour"); de l'article 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après "la Charte"); de l'obligation de motivation, comme définie aux articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ( M.B., 31 décembre 1980- ci-après " la loi sur les étrangers"); des articles 40 bis, 40 ter, 42 de la loi sur les étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs ( M.B., 12 septembre 1991); du principe audi alteram partem et du principe général de bonne administration et de préparation soigneuse des actes administratifs.* »

2.2. Dans une première branche prise de la « violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 40bis, alinéa 2, 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », la partie requérante rappelle tout d'abord les contours et la portée de l'obligation de motivation à laquelle est soumise la partie défenderesse, ainsi que des articles 40 bis, 42 §1<sup>er</sup>, 40 ter et 42 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Elle précise ensuite que conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient de démontrer le caractère suffisant, stable et régulier des ressources du membre de la famille qu'elle rejoint. La partie requérante rappelle ensuite que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) a considéré qu'aucune exigence relative à la provenance des revenus susvisés ne pouvait être exigée, pour autant que ceux-ci aient été acquis de manière régulière. Elle cite ensuite un extrait de la jurisprudence de la CJUE du 21 avril 2016, *Khachac c. Subdelegacion del Gobierno en Alava*, relative au caractère stable et régulier de ces ressources financières.

La partie requérante en déduit qu'il lui appartient de démontrer que le ressortissant belge rejoint dispose de moyens de subsistance répondant à ces conditions. Elle relève qu'en l'espèce, son compagnon travaille en tant qu'indépendant et perçoit un revenu mensuel de trois mille euros ainsi qu'en attestent les fiches de paie déposées. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte sous prétexte qu'elle n'aurait pas joint un relevé récapitulatif ou un avertissement extrait de rôle alors que la loi n'impose nullement pareille obligation. Elle estime de ce fait que la partie défenderesse a ajouté une condition au prescrit légal.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les besoins concrets du ménage conformément à la jurisprudence *Chakroun* de la CJUE. Elle estime que cette dernière n'a pas fait une application correcte de l'article 42 §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'a pas tenu compte des « besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille ».

2.3. Dans une deuxième branche prise de la violation du principe *audi alteram partem* dont elle rappelle le contenu ainsi que de l'article 41§2 de la Charte, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été convoquée et entendue préalablement à la prise de la décision entreprise, car elle aurait pu faire valoir des éléments de nature à influencer l'issue de la procédure. Elle cite des arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers sanctionnant le non-respect de ces principes.

2.4. Dans une troisième branche prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante constate que l'existence d'une vie familiale entre elle et son compagnon est établie ainsi qu'en attestent leur statut de cohabitant légaux, les photographies déposées et leur projet de mariage. Elle estime que la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale étant donné qu'elle l'empêche de vivre avec son compagnon et que « *les intérêts en jeu, soit la vie privée et familiale de la requérante, constituent des valeurs fondamentales alors que la requérante ne constitue en rien une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge et qu'aucun besoin social impérieux, d'ordre économique notamment, n'apparaît en l'espèce.* » La partie requérante rappelle la portée du principe de proportionnalité, principe qu'elle estime méconnu en l'espèce et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 40bis et 52 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, en ce qu'il est pris de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, celui-ci est également irrecevable, la partie requérante n'indiquant pas en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/UE manque en droit.

3.2. Sur le moyen unique en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40 ter de cette loi, « *Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

*- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*

*- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*

*- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*

*b) venir vivre ensemble;*

*c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;*

*d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;*

*e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;*

*f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».*

Il ressort également de l'article 40 ter, de la loi du 15 décembre 1980 que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...] ».*

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont

soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisées dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.4.1. Le Conseil rappelle ensuite que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, alinéa 1er, 2<sup>e</sup>, et 40 ter, de la loi du 15 décembre 1980, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la partie requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

S'agissant du motif de la décision entreprise ayant trait au fait que la relation durable et stable n'est pas démontrée, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée en indiquant qu' « [...] Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'intéressée a apporté, en qualité de preuves de sa relation durable, des photographies non datées et non nominatives et des déclarations sur l'honneur. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Quant aux déclarations de tiers, celles-ci ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant. »

La partie requérante ne critique aucunement ce motif en termes de requête, de sorte que celui-ci doit être considéré comme établi.

Dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de cet acte présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet dans la première branche du moyen unique ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la partie requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied des articles 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, et 40 ter, de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas violé son obligation de motivation.

3.5.1.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle l'arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, par la Cour de justice, lequel précise ce qu'il y a lieu de comprendre par le droit d'être entendu. Il en ressort qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

3.5.1.2.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée ou sollicité d'elle qu'elle fournisse les documents nécessaires et en déduit une violation de son droit à être entendue, le Conseil rappelle que l'adage « *audi alteram partem* » impose à l'administration qui

désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012).

Le droit à être entendu n'est toutefois pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe *audi alteram partem* impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

3.5.1.2.2. En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de séjour, c'est la seconde hypothèse qui est envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dans la mesure où la partie requérante, dans ladite demande, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser. Il constate également que la partie requérante reste en défaut d'identifier un tant soit peu les éléments qu'elle aurait pu faire valoir et qui auraient nécessairement amené la partie défenderesse à statuer différemment, se contentant d'affirmer qu'elle « *aurait ainsi pu déposer les documents manquants et faire part de la durée de la relation qu'elle entretient avec son compagnon* ». Pour le surplus, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et qu'en ce que cette dernière a introduit une demande de carte de séjour, il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions du séjour qu'elle revendique. En pareille perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu de la partie requérante lors de la prise de l'acte attaqué.

3.5.2. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.6. La partie requérante fonde la troisième branche de son moyen sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*  
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

3.6.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que la décision entreprise ne comporte pas de mesure d'éloignement et n'implique donc de rupture de la vie privée ou familiale que la partie requérante dit poursuivre sur le territoire belge. En ce que le moyen vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois sollicité par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut

sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT